

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Titres

LE PRÉFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DCL/BT/71-2017.02-28-002

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de Saône-et-Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1 – A compter du 22 mars 2017 dans le département de Saône-et-Loire, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AUTUN
- BOURBON-LANCY
- BUXY
- CHAGNY
- CHALON-sur-SAONE
- CHARNAY-les-MACON
- CHAROLLES
- CHATENOY-le-ROYAL
- CLUNY
- COUCHES
- CRECHES-sur-SAONE
- CUISERY

- DIGOIN
- ETANG-sur-ARROUX
- GUEUGNON
- LA CLAYETTE
- LE CREUSOT
- LOUHANS
- MACON
- MONTCEAU-les-MINES
- PARAY-le-MONIAL
- PIERRE-de-BRESSE
- SAINT-GERMAIN-du-BOIS
- SENNECEY-LE-GRAND
- TOURNUS
- VERDUN-sur-le-DOUBS

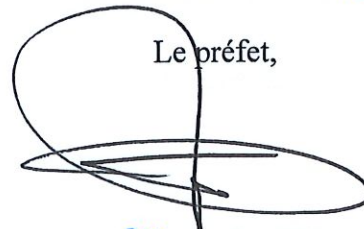
Article 2 – A compter du 22 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 – La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

MACON, le 28 FEV. 2017

Le préfet,



Gilbert PAYET